

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2019/232

*ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A APPLIQUER
PENDANT LES OPERATIONS DE DECLENCHEMENTS PREVENTIFS
D'AVALANCHES PAR GRENADAGE A PARTIR D'HELICOPTERES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TIGNES
HIVER 2019-2020*

Le Maire de Tignes,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L363-1,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 5 et L2212-4,

VU l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

VU la circulaire interministérielle n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches,

VU le décret n°87-231 du 27 mars 1987, concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1987, relatif aux conditions de délivrance du permis de tir prévu par le décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles,

VU la circulaire interministérielle n°800-488 du 07 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère,

VU l'arrêté du 31 janvier 2000, modifiant l'arrêté du 26 mai 1997 portant création du certificat de préposé au tir,

VU la lettre du Préfet de la Savoie du 04 octobre 2019 autorisant la reconduction du procédé de déclenchement par hélicoptère au titre de la saison d'hiver 2019-2020,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019/347 du 31 octobre 2019 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches située au Val Claret, sur la commune de Tignes,

VU l'arrêté municipal n° 2019-27 du 27 février 2019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse

VU l'arrêté municipal n°2018-203 du 5 novembre 2018 portant agrément du Directeur de la sécurité des Pistes de la Régie des Pistes de la station de Tignes, pour organiser la sécurité et les secours sur le domaine skiable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au cours de l'hiver 2019-2020, des déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches - ou P.I.D.A. - sous la responsabilité de Monsieur le Directeur de la Régie des Pistes de Tignes, ou de son suppléant, chargés de l'application du Plan.

ARTICLE 2 : Les dispositions du P.I.D.A. DOMAINE SKIABLE concernant la sécurité des zones interdites au public seront intégralement appliquées conformément à l'arrêté municipal n° 2019/231 du 29 octobre 2019.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le matin avant l'ouverture de la station - horaire à prévoir par le responsable du Plan – les pistes, les remontées mécaniques, les aires de stationnement et les routes desservant les secteurs concernés seront fermées et ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durant toute la durée des opérations, le survol des constructions, de rassemblements de personnes, y compris les remontées mécaniques et pistes ouvertes est strictement interdit.

ARTICLE 5 : Les avalanches répertoriées qui seront traitées par grenades lancées à partir d'un hélicoptère sont celles décrites dans la consigne de tir du P.I.D.A. PAR GRENADAGE A PARTIR D'UN HELICOPTERE ainsi que toutes les avalanches du P.I.D.A. DOMAINE SKIABLE qui ne pourraient être traitées comme prévu.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Opérations de Déclenchement, l'équipage de l'hélicoptère, les Chefs d'Opérations de Massif et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du P.I.D.A.

ARTICLE 7 : Aucun tir ne sera effectué si le Chef des Opérations de Massif et/ou le Directeur des Opérations de Déclenchement n'ont pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Opérations de Déclenchement et les Chefs d'Opérations de Massif veilleront constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

ARTICLE 9 : Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du Plan.

En cas de ratés de tir lors des opérations de déclenchement, toutes mesures de sécurité seront prises pour maintenir l'interdiction d'accès du public aux zones d'intervention et pour procéder dès que possible à la localisation et à la neutralisation de la charge.

ARTICLE 10 : Toutes mesures de prévention et d'information du public seront mises en œuvre par le Directeur des Opérations de Déclenchement pour interdire les zones de tir.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur de la Sécurité des Pistes de Tignes, responsable de l'application du Plan, Directeur des opérations de Déclenchement par délégation du Maire, Messieurs les Chefs d'Opérations de Massif désignés au Plan, Monsieur le Directeur d'exploitation de la STGM, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

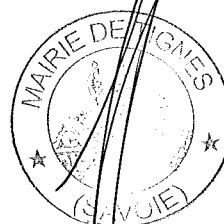
ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Albertville,
- la Gendarmerie Nationale,
- la Police Municipale,
- le Département de Savoie.

Fait à Tignes, le 06 novembre 2019

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20191106-19_March_1137-AR
en date du 08/11/2019 ; REFERENCE ACTE : 19_March_1137